



## **Arrêté réglementant la circulation sur le chemin de la Montagne aux Bœufs à la Poudrie n°27**

Le Maire de Quiers sur Bezonde,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2213-2, L2213-4

Vu le Code de la route et notamment ses articles R44, 53-2,225

Vu le code de l'Environnement,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I-8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

Considérant qu'aux termes de l'article L 2213-4 du CGCT précité, le maire peut interdire par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portion de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles forestières ou touristiques,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels, forestiers,

Considérant la nécessité de maintenir en bon état (entretien et propreté) le chemin dit de la Montagne aux Bœufs à la Poudrie n°27, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation de tout véhicule à moteur, sauf les riverains et services,

### **ARRETE**

**Article 1** – La circulation et le stationnement sont interdits à tous véhicules à moteur dans le chemin communal n°27 soit entre le CR N° 29 Sury à Bellegarde et le croisement entre la VC n°15B chemin des Quatre Vents et la VC n°16B chemin des Harmouzeaux.

**Article 2** – Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- Pour remplir une mission de service public,
- A des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels forestiers desservis
- Par les propriétaires et leurs ayants droits circulant à des fins privées sur leur propriété.

**Article 3** – L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1 sera matérialisée par des panneaux.

**Article 4** – Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R.362-1 du Code de l'Environnement.

**Article 5** – Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 6** – Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu jugé utile.

**Article 7** – Une copie de ce présent arrêté sera adressé :

- Au commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bellegarde
- Au propriétaire concerné

Quiers, le 16 octobre 2020

Le Maire,  
Yohan Jobet

